

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois.



5 Ramadan 1414
15 Février 1994

36^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 16 janvier 1994 Loi n° 94-002 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention pour la protection de la Couche d'Ozone faite à Vienne signée le 22 mars 1985 et du Protocole relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone fait à Montréal le 16 sept 1987.
- 16 janvier 1994 Loi n° 94-003 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 juillet 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement du projet du Lac R'Kiz pour L'Irrigation.
- 17 janvier 1994 Loi n° 94-004 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 28 octobre 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de développement (FAF) du projet d'Appui au Secteur de la Pêche.
- 17 janvier 1994 Loi n° 94-005 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 juin 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement relatif au financement complémentaire du projet d'Irrigation de Maghama III.

18 janvier 1994	Loi n° 94-006 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires signé le 1er juillet 1968 à Washington, Londres et Moscou.
20 janvier 1994	Loi n° 94-007 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement pour le financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.
22 janvier 1994	Loi n° 94-008 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) pour le financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.
24 janvier 1994	Loi n° 94-009 portant réforme du code des impôts.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

27 décembre 1993	Décret n° 164 - 93 portant nomination des élèves-officiers au grade de sous-lieutenant de la Garde Nationale.
------------------	---

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

23 janvier 1994	Décret n° 003 - 94 portant mise à la retraite d'un officier par limite d'âge de son grade.
23 janvier 1994	Décret n° 004 - 94 portant nomination de deux (2) officiers de la Garde Nationale au grade de lieutenant au titre de l'année 1993.
2 février 1994	Décret n° 94-014 portant nomination de certains fonctionnaires.

Ministère du Plan

Actes divers

13 février 1994	Décret n° 94 - 018 portant agrément de la Société de Pêche Industrielle et d'Emballage des entreprises prioritaires du Code des Investissements.
13 février 1994	Décret n° 94 - 019 portant agrément de la CODIPAL au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

2 février 1994	Décret n° 94 - 013 portant nomination d'un directeur au Ministère des Mines et de l'Industrie.
----------------	--

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers

13 février 1994	Décret n° 94 - 020 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Autonomie de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".
-----------------	--

Ministère Chargé de la Communication et des Relations avec le Peuple

Actes divers

2 février 1994	Décret n° 94-015 modifiant le décret n° 91-025/MI du 14/2/1991 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale (I.N.).
2 février 1994	Décret n° 94-016 modifiant le décret n° 101 - 091 du 15/7/1991 portant nomination des membres du conseil d'administration de Télévision de Mauritanie (T.V.).

Conseil Constitutionnel

Actes divers

5 février 1994	Décision n° 001 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.
----------------	--

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 94- 002 du 16 janvier 1994 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention de Vienne pour la protection de la Couche d'Ozone faite à Vienne signée le 22 mars 1985 et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone fait à Montréal le 16 septembre 1987.

L'Assemblée Nationale et le sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER -Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention de Vienne signée le 22 mars 1985 et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone , fait à Montréal le 16 septembre 1987.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 Janvier 1994
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 94-003 du 16 janvier 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du projet du Lac R'Kiz pour l'Irrigation.

L'Assemblée Nationale et le sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER -Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de six millions deux cent quarante milles dinars islamiques (6.240.000 DI) soit l'équivalent de huit cent soixante treize millions six cent mille ouguiyas (873.600.000UM), destiné au financement du projet du Lac R'Kiz pour l'Irrigation.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 Janvier 1994
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 94-004 du 17 janvier 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Appui au Développement (FAD) relatif au financement du projet d'Appui au Développement du Secteur de la Pêche.

L'Assemblée Nationale et le sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER -Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 24 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Appui au Développement (FAD) d'un montant de cent trente deux mille unités de monnaie locale, destiné au financement du projet d'Appui au Développement du Secteur de la Pêche.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott,
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 94- 005 du 17 janvier 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 24 juillet 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Appui au Développement International complémentaire du projet d'Appui au Développement du Secteur de la Pêche.

L'Assemblée Nationale et le sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER -Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Appui au Développement International d'un montant de trois millions trois cent quarante mille unités de monnaie locale (3.340.000 UM), destiné au financement du projet d'Irrigation de Maghama II.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott,
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 94-006 du 18 janvier 1994 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au traité sur la non prolifération des Armes Nucléaires signé le 1er juillet 1968 à Washington, Londres et Moscou.

L'Assemblée Nationale et le sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au traité sur la non-prolifération des Armes Nucléaires signé le 1er juillet 1968 à Washington, Londres et Moscou

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 Janvier 1994
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 94-007 du 20 janvier 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

L'Assemblée Nationale et le sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 27 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de sept millions de dinars islamiques (7.000.000 DI), destiné au financement du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 Janvier 1994
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 94-008 du 22 janvier 1994 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) relatif au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

ARTICLE PREMIER. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 11 novembre 1993 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) d'un montant de six millions de dinars Koweïtiens (6.000.000 KD), destiné au financement partiel du projet de la route Nouakchott - Akjoujt - Atar.

ART.2. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 Janvier 1994
Le Président de la République
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LOI n° 94-009 du 24 janvier 1994 relative au code des impôts.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des articles 14, 17, 19, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 61bis, 69, 69bis, 69ter, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

(ART.5 - (alinéa 1)
L'impôt est établi au nom de l'Etat sur l'ensemble de ses activités et de ses établissements.

(ART.14 - (alinéa 4)
Les renseignements et documents relatifs à l'impôt doivent être obligatoirement transmis au service de l'impôt dans le délai légal de déclaration. Les contribuables doivent être munis d'une carte d'identification pré-établie portant le numéro au répertoire National des Contribuables de l'Etat et des dirigeants des entreprises. Les modalités de mise à jour du répertoire National des Contribuables de l'Etat sont fixées par arrêté du Président de la République. Le nom, l'adresse et le numéro de compte bancaire, du contribuable, doivent être apportés sur concourant les documents comptables et fiscaux ;

(alinéa 5)

Les personnes physiques qui exploitent simultanément des établissements situés dans des localités différentes doivent tenir pour chaque établissement une comptabilité distincte.

(alinéa 6)

A l'appui de chaque déclaration des résultats consolidés de tous les établissements exploités en Mauritanie doit être jointe une déclaration des résultats de chaque établissement.

(ART.17 - (alinéa 1)

Les personnes physiques et les personnes morales visées à l'article 7 sont tenues d'adresser au Directeur général des impôts, dans les vingt jours de leur constitution définitive ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence au moyen de l'imprimé réglementaire indiquant:

6. Pour les personnes morales dont le siège est à l'étranger, la déclaration indique en outre, de façon détaillée, la nature de leurs activités en Mauritanie ainsi que les noms, prénoms, numéro au répertoire National des Contribuables et adresse de leur représentant en Mauritanie.

ART.19. - Les personnes morales qui, sans avoir leur siège en Mauritanie, y exercent une activité les rendant passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, doivent indiquer, en outre, dans la déclaration prévue à l'article 14, le lieu de leur principal établissement ainsi que les noms, prénoms, numéro au répertoire National des Contribuables et adresse de leur représentant en Mauritanie.

(ART.23 - (alinéa 3)

Le paiement au comptable du Trésor dont dépend le contribuable s'effectue au moyen d'une déclaration sur un imprimé réglementaire.

(alinéa 4) : Abrogé.

(ART.24 - (alinéa 3)

Les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent la délivrance d'une carte import - export sont tenues d'acquitter immédiatement par anticipation un compte de 240.000UM qui constitue un minimum de perception. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux personnes qui ne possédaient pas au titre de l'année précédente la qualité d'importateur - exportateur.

ART.25 - Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt minimum forfaitaire doivent être calculer et acquitter spontanément au moyen d'une déclaration réglementaire auprès du poste comptable dont elles relèvent, deux acomptes égaux dont les versements doivent intervenir au plus tard : le premier au 31 mars le second, le 30 janvier.

ART.27 - Abrogé

ART 27 Bis - (alinéa 2)

Les contribuables qui ne souscrit auprès des services de l'Etat un état récapitulatif d'une manière durable et les biens importés sont payés à un taux égal à 80% du montant des droits indûment dispensés.

ART 27 Ter - (alinéa 2)

La Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Finances doivent, à l'appui de la déclaration, accompagner l'engagement écrit d'affaires les biens importés comme les immobilisations qui ne sont pas destinées à être revendues.

ART 28. Quater (alinéa 1)

Les contribuables sont tenus de déclarer au poste de leur bénéfice ou déficit au lieu du principal établissement dans les premiers mois de chaque année sur l'imprimé réglementaire.

(alinéa 5) : abrogé

ART 28. Quinquies (alinéa 1)

Le paiement au poste de contribution s'effectue au moyen de l'imprimé réglementaire.

(alinéa 4) : abrogé

ART 36. (alinéa 1)

Toute personne passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux est tenue d'adresser au directeur des impôts dans les vingt jours de leur constitution ou du commencement de leurs activités en Mauritanie, une déclaration d'existence au moyen de l'imprimé réglementaire en indiquant :
- le lieu de production de la déclaration ;
- le nom et le numéro au répertoire National des Impôts de l'inspecteur des Impôts de la profession ou de l'activité.

ART 38. - Les contribuables

du chapitre doivent délivrer au poste comptable une déclaration numérotée extraite d'un état récapitulatif. La quittance et la souche de la déclaration doivent être obligatoirement mentionnées dans les noms, prénoms et numéros au répertoire national des contribuables de la personne qui les émet.

ART 61. - Le montant de l'impôt est majoré de :

- 5% pour le contribuable qui a déposé la déclaration ou s'est acquitté du paiement dans un délai inférieur à un mois, après l'expiration du délai réglementaire ;
 - 10% pour le contribuable qui a déposé la déclaration ou s'est acquitté du paiement dans un délai compris entre un mois et deux mois, après l'expiration du délai réglementaire ;
 - 40% pour le contribuable qui a déposé la déclaration ou s'est acquitté du paiement dans un délai supérieur à deux mois, après l'expiration du délai réglementaire.
- L'administration pourra procéder à la taxation d'office 3 mois après la date d'exigibilité de l'impôt ; le montant de l'impôt est alors majoré de 60%.
- Lorsque le contribuable a dissimulé tout ou partie de ses revenus, la majoration est de :
- 20% des droits éludés s'ils n'excèdent pas la moitié des droits réellement dus ;
 - 40% si les droits éludés sont supérieurs à cette limite.

ART 69. -

- 2 - Chaque versement est effectué au moyen d'une déclaration établie obligatoirement sur un imprimé réglementaire daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation de l'adresse, la profession et le numéro au répertoire national des contribuables de la personne physique ou morale qui les a opérées ainsi que le montant total des retenues effectuées. Cette déclaration doit récapituler les diverses rémunérations, indemnités et remboursement de frais payés et avantages en nature alloués au cours du mois écoulé.
- 3 - Un exemplaire de la déclaration est conservé par le comptable du Trésor.
5. abrogé.

ART 69 bis - Tout employeur ou débirentier est tenu d'adresser à la Direction Générale des Impôts dans les quinze premiers jours de chaque mois, une déclaration conforme au modèle prescrit par cette administration, récapitulant les diverses rémunérations, indemnités et remboursements de frais payés et avantages en nature alloués au cours du mois écoulé. Chaque omission ou inexactitude relevée dans la déclaration donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 2.000 UM.

ART 69 Ter. - La procédure de la taxation d'office est applicable à l'égard des employeurs ou débirentiers qui n'ont pas déposé leur déclaration mensuelle dans le délai prévu à l'article 69 - 1. Les droits ou suppléments de droits mis en recouvrement dans le cadre de cette procédure sont assortis d'une majoration de 40%.

ART 70. - Les omissions, retards sont sanctionnés par l'article 61 du présent code.

ART 71. - Toute infraction à l'article 68 donne lieu à l'application d'une amende de 1.000 UM encourue autant qu'il y a d'omissions ou d'inexactitudes. Les omissions ou d'inexactitudes doivent être tenus en vertu de l'article 61.

ART 72. - Sont constatés et sanctionnés :
 - les déclarations souscrites en retard ;
 - le défaut de déclaration ;
 - les déclarations incomplètes ;
 - les rectifications d'office.

ART 81. - (alinéa 3, 4 et 5)
 Chaque versement est effectué au moyen d'une déclaration sur l'imprimé réglementaire daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites ; la désignation, l'adresse, le domicile ou le siège social de la personne physique ou morale, le montant total des retenues effectuées.

Le comptable du Trésor conserve un exemplaire de la déclaration et transmet un autre exemplaire au service des Impôts compétent dans le mois suivant pour les versements effectués.

ART 82. - (alinéa 2)

- 2 - Les sociétés visées à l'article 68, et, en outre, dessus, les banques, les assurances, toute personne physique ou morale habituellement domiciliée en Mauritanie, sont tenues de déclarer, au service général des Impôts, chaque année, sur un imprimé réglementaire, le montant de l'impôt sur les capitaux et sur les bénéfices réalisés sur ses nom, prénoms ou activités, adressé au répertoire national des contribuables, la nature et le montant des revenus encaissés l'année précédente.

ART 83. - 1. - A défaut de déclaration, les documents énumérés au paragraphe 1. ci-dessus, l'impôt est perçu sur le montant des bénéfices réalisés pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et commerciaux, sans préjudice de l'application du paragraphe 3. ci-après.

- 2 - Toute inexactitude ou omission de déclaration qui doivent être relevés au paragraphe 2 de l'article 69 bis par une amende de 2.000 UM ou omission ou inexactitude.

- 3- Les sanctions prévues à l'article 70 sont applicables en cas de retard ou défaut de production des relevés, de paiement ou d'insuffisance de retenues.

ART 96 - (alinéa 5)

La cotisation est majorée de 80% pour les rémunérations et distributions occultes qui n'ont pas été déclarées à l'administration dans les conditions prévues par le présent article.

ART 102 - (alinéa 3)

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements, justifications ou explications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai de quinze jours.

ART 113 -

- 1- Le montant de l'impôt dû par les contribuables qui n'ont pas déposé leur déclaration de revenus ou ne se sont pas acquittés du paiement dans le délai légal est majoré de :
 - 5% si le retard n'excède pas un mois, après l'expiration du délai réglementaire ;
 - 10% si le retard est compris entre un mois et deux mois, après l'expiration du délai réglementaire ;
 - 40% si le retard est supérieur à deux mois, après l'expiration du délai réglementaire.
- 2- Le montant de l'impôt dû par les contribuables qui n'ont pas déposé leur déclaration de revenus est majoré de 60%.
- 3- Les droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions constatées dans les déclarations de revenus sont majorés de :
 - 20% si les redressements effectués n'excèdent pas la moitié du revenu net déclaré ;
 - 40% si les redressements effectués sont supérieurs à la moitié du revenu net déclaré.

ART 156 - Sont exemptés de la Taxe :

- 1- Les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales ;
- 2- Les véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés ;
- 3- Les engins considérés comme matériels de travaux publics, à l'exception des camions ;
- 4- Les véhicules neufs destinés à la vente, importés par les négociants patentés de l'automobile ;
- 5- Les véhicules inutilisables ;
- 6- Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques.

ART 161 - (alinéa 2,3 et 6)

Un formulaire de déclaration en double exemplaire est remis au contribuable par le service des impôts pour lui permettre d'acquitter immédiatement le montant de la taxe à la caisse du comptable du Trésor. La vignette représentative du paiement de la taxe sur les véhicules à moteur est remise par le service des impôts sur présentation de la quittance délivrée par le Trésor.

Un exemplaire de la déclaration comptable comme titre de recette. L'exemplaire destiné au service des impôts lui est transmis périodiquement les dix premiers jours du mois précédent.

ART 166 - La taxe est majorée

- de 20% lorsqu'elle est payée avant le 31 janvier et le 31 mars ;
- de 40% lorsqu'elle est payée avant le 30 avril, le 30 juin, le 30 septembre, le 30 novembre et le 30 décembre ;
- de 60% lorsqu'elle est payée après le 30 juillet et pour les cours d'année, lors de la clôture plus d'un mois après la date de circulation sur le territoire.

ART 172 - (alinéa 1)

Tout chef d'entreprise imposable doit déposer chaque année, avant le 1^{er} mars, une déclaration des impôts, une déclaration des revenus et des bénéfices.

- 1- ses nom et prénom ;
- 2- l'adresse de son entreprise, son siège social et de son principal établissement ;
- 3- le numéro de son répertoire national des entreprises et des établissements ;

(alinéa 3) : abrogé.

ART 174 bis - (alinéa 2)

Le versement au comptable du Trésor est accompagné par le contribuable est accompagné sur l'imprimé réglementaire par la partie versante.

(alinéa 3) :

Le défaut de paiement dans les conditions qui précèdent entraîne une majoration de 60% et les droits sont portés sur un rôle collectif.

ART 176 - Le montant de la taxe est majoré de :

- 5% si le retard n'excède pas un mois, après l'expiration du délai réglementaire ;
 - 10% si le retard est compris entre un mois et deux mois, après l'expiration du délai réglementaire ;
 - 40% si le retard est supérieur à deux mois, après l'expiration du délai réglementaire.
- En cas de dissimulation de revenus, le montant de la taxe est majoré de :
- 20% si le montant des redressements effectués n'excède pas la moitié des droits ;
 - 40% si le montant des redressements effectués excède la moitié des droits ;
- La taxation d'office p...

ART 212 - (alinéa 2)

Chaque versement est accompagné par le contribuable sur l'imprimé réglementaire par la partie versante.

ART 217. - Tout redevable qui n'a pas souscrit dans le délai légal la déclaration visée à l'article 211 est sanctionné par une amende fiscale égale à 80% du montant des droits exigibles.

Lorsque les droits exigibles ont néanmoins été acquittés dans le délai légal prévu à l'article 212, le retard constaté dans le dépôt de la déclaration n'est sanctionné que par une amende fiscale égale à 10% du montant des droits exigibles.

ART 218. - Le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit par les articles 212 et 214 est sanctionné par une pénalité, égale à 60% du montant des droits exigibles.

ART 219. - Toute minoration ou inexactitude dans la déclaration du montant des affaires imposables est punie d'une amende fiscale égale à 80% du montant des droits dont la perception a été compromise.

ART 456. - (alinéa 3)

La majoration prévue par l'article 166 est applicable aux cotisations de patente dues par les transporteurs.

ART 458. - (alinéa 3)

Les patentables qui ne peuvent apporter la preuve de leur imposition sont astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'une amende fiscale égale à 40% du montant du droit fixe et du droit proportionnel exigibles.

ART 483. - (alinéa 1)

Sauf dispositions contraires, les impôts directs et les taxes assimilées sont recouverts au moyen de rôles. Les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées comprennent :

- a - Les rôles collectifs : ils comportent, pour un impôt déterminé, la généralité des contribuables imposés et dépendant d'une même perception. Les rôles portent aussi bien sur des impositions primitives que sur des impositions supplémentaires résultant de la réparation d'omissions ou inexactitudes.
- b - Les rôles individuels : Ils concernent les impositions individuelles établies à la suite de cession, cessation d'activité, transfert d'entreprises et les impositions établies à la suite de vérifications ou de redressements de déclaration.

(alinéa 2)

Les rôles sont rendus exécutoires par arrêté du ministre des Finances, qui peut déléguer ses pouvoirs au directeur général des Impôts.

ART 485. - (alinéa 1)

Les rôles sont transmis au Trésorier Général accompagnés des avis d'imposition.

(alinéa 3)

Les rôles et les Etats sont rendus exécutoires par le directeur des impôts directement aux comptables à l'appui des titres de recette.

ART 486. - Les rôles et avis de recouvrement, notamment, tous renseignements relatifs à l'identification du contribuable, sa date et lieu de naissance, son adresse nationale des contribuables, et le montant de la contribution, sont accompagnés, au recouvrement, les conditions de la majoration ainsi que la désignation du chargé du recouvrement.

ART 491. - (alinéa 1)

Les rôles sont exigibles à compter de la date de leur mise en recouvrement.

ART 492. - (alinéa 3)

Les dégrèvements, remises et réductions au contribuable par voie de dégrèvement entraînent de plein droit une majoration proportionnelle de la majoration.

ART 499. - (alinéa 3)

Pour chaque propriétaire, le rôle est accompagné d'une déclaration de situation, accompagnée de la répartition réglementaire et comparative des rôles locataires, les nom, prénoms, adresse au répertoire national des propriétaires, la situation de l'édifice (lot et du lot) ainsi que le montant de la retenue.

(alinéa 5)

Sont constatés et liquidés par le directeur des impôts les rôles exigibles dans les cas suivants :

- les déclarations souscrites
- le défaut de déclaration
- les déclarations rectifiées d'office

ART 504. - Le comptable des impôts est chargé du recouvrement des taxes sur la consommation et autres taxes de consommation le 10 de chaque mois au vu des déclarations souscrites au vu des rôles.

ART 505. - (alinéa 1)

Sont constatés et liquidés par le directeur des impôts les rôles exigibles dans les cas suivants :

- les déclarations souscrites
- le défaut de déclaration
- les déclarations rectifiées d'office

ART 506. - (alinéa 2)

Les états visés à l'article 504 sont transmis au directeur général des impôts par le ministre des Finances pour être transmis au directeur général des impôts au vu des rôles et avis de recouvrement.

ART 508. - (alinéa 2)

La direction de l'Informatique adresse le 15 de chaque mois à la direction générale des Impôts un état nominatif des retenues opérées au cours du mois écoulé mentionnant l'identité du fournisseur, son adresse, son numéro au répertoire national des contribuables, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée. Ces états approuvés par le directeur général des Impôts sont transmis au Trésorier Général pour valoir déclaration de paiement et titre définitif de recette.

(alinéa 5)

Chaque versement doit être accompagné d'une déclaration et d'un état nominatif des retenues mentionnant obligatoirement l'identité précise du fournisseur, son nom, son adresse géographique et postale, son numéro au répertoire national des contribuables, la nature exacte des prestations rendues, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

(alinéa 6)

Les omissions et insuffisances constatées dans les retenues sont réparées et sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 72 du code général des impôts.

ART 533. - Le commandement est rédigé en original et en copie. En cas d'absence ou de refus du redevable ou de son représentant, le commandement peut être valablement signifié au bureau de la circonscription administrative qui est tenue d'en assurer la notification.

ART 572. - Le Trésorier Général partit de celle qui suit la rôle ou de l'état de liquidation en non - valeur des cotes irrécouvrables sont celles être effectué par suite de l'insolvabilité du contribuable.

ART 573. - Le Trésorier Général d'admission en non - valeur au directeur général des particuliers ou collectifs. Ces demandes sont accompagnées d'un sommaire des motifs d'irrécouvrabilité.

ART 574. - (alinéa 1)

Le pouvoir de statuer sur la modération d'impôts de l'Etat d'atténuation par voie de transaction d'amendes fiscales d'impôts, et sur les demandes de valeur de cotes irrécouvrables général des impôts, lorsqu'il excède la demande n'excède pas la cotisation.

ART. 2. - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 3. - La présente loi est promulguée au Journal Officiel de l'Etat et publiée au Journal Officiel Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 27 décembre 1993.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MAAOUYA OUL

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**Ministère de la Défense Nationale****ACTES DIVERS**

DÉCRET n° 164 - 93 du 27 décembre 1993 portant nomination des élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active à compter du 1er août 1993 :

EOA	Ethmane ould Bakar	Mle 93 188
EOA	Mhd Lemine o/ Mohamedna	Mle 91 419
EOA	Moustapha o/ Cheibany	Mle 89 721
EOA	Mohamed o/ Ahmed	Mle 89 723
EOA	El Hacén o/ Sidi Ahmed	Mle 89 563
EOA	Mhd Mahmoud o/ Mohamedou	Mle 90 736
EOA	Mahfoud o/ Ahmed o/ Kerkoub	Mle 88 938
EOA	Ely o/ Moulaye Ahmed	Mle 88 939

EOA	Cheikhna Galidou
EOA	Mohd El Bechir
EOA	Ahmed Zeidane
	o/ Abeidy
EOA	Eida o/ El Mihd
EOA	Abderrahmane
	Mahmoud
EOA	Sid'El Moctar o/
EOA	Sidi o/ Soueilim
EOA	Mohamedou o/
	Abderrahmane
EOA	Mohamed Mah
	Yahya
EOA	Abdellahi o/ M
EOA	El Hacén o/ Ab
	Cherif
EOA	Daouda Cisse
EOA	Diawara Mouss

EOA	Fah o/ Cheikhna	Mle 86 801
EOA	Mohamed o/ Bougreine	Mle 87 729
EOA	Saleck o/ Mohd Lemine	Mle 89 728
EOA	Lemrabott o/ Tolba	Mle 87 728
EOA	Oumar o/ Nemine	MLe 90 738
EOA	Brahim o/ Nebagha	Mle 87 317
EOA	Moustapha o/ Mohamed	Mle 87 323
EOA	Sidi Mohd o/ Mohamed	Mle 89 937
EOA	Isselmou o/ Leydi	Mle 89 720
EOA	Mohamed o/ Cheibatta	Mle 87 642
EOA	El Kory o/ Mohamed	Mle 87 727
EOA	El Ghassem o/ Abdellahi	Mle 86 802

EOA	Yahya o/ Zahav
EOA	Mohd El Moustapha
EOA	Abdiye o/ Chlouma
EOA	Cheikh Ahmed o/ M
EOA	Dehby o/ El Arby
EOA	Mohamedou o/ Abc

ART. 2. - Le ministre de la charge de l'exécution du p
publié au Journal Officiel de
de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 003 - 94 du 23 janvier 1994 portant mise à la retraite d'un officier par limite d'âge de son grade.

ARTICLE PREMIER - Est mis à la retraite par limite d'âge de son grade, à compter du 1er novembre 1993, le capitaine Moctar ould M'Boirick, matricule 1680.

ART. 2. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 004 - 94 du 23 janvier 1994 portant nomination de deux (2) officiers de la Garde Nationale au titre de l'année 1992 et neuf (09) au titre de l'année 1993.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter des dates énumérées, au grade de sous - lieutenant d'active, les élèves - officiers dont les noms et matricules suivent :

A compter du 1er août 1992

- Mohamed Salem o/ Memme Mle 5720
- Cheikh Sid'El Moctar ould Ahmed Benane Mle 5729

A compter du 1er août 1993

- Mohamed ould Bouh Mle 6141
- Sid'Ahmed o/ Isselmou o/ Khairy Mle 6139
- Deyha ould Choumad Mle 6145
- Kar ould Agjeyel Mle 6143
- Mohamed Said o/ Mohamed Lemine Mle 6142
- El Hadj o/ Mohamed o/ Sid'Ahmed Mle 6144
- Molaye El Hacen o/ Moulaye Oumar Mle 6140
- Lemir ould Khatratt Mle 6138

ART. 3. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94-014 du 23 janvier 1994 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active, les fonctionnaires dont les noms et matricules suivent :

ADMINISTRATION

Wilaya du Hodh

Mouçaid au Wali du Hodh
affaires administratives
Attaché d'Administration
53712Y, en remplacement de
Isselmou ould Sidi ap

Wilaya de Dakhlet

Wali de Dakhlet Nou
ould Dah, Administrateur
41644P, précédemment
du Ministère de l'Intérieur
Télécommunications
Monsieur Mohamed
appelé à d'autres fonctions

Wilaya du Tagant

Wali du Tagant : M
Jiddou, Administrateur
12587 F précédemment
remplacement de M
ould Raphé, appelé à d'autres fonctions

Wilaya de Nouadhibou

Hakem d'Arabat : M
Administrateur civil
précédemment Moul
chargé des A

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94 - 018 du 13 février 1994 portant agrément de la Société de Pêche Industrielle et d'Emballage (SPIE) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société de Pêche Industrielle et d'Emballage (SPIE) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouadhibou d'une unité industrielle de production de carton d'emballage destinée au secteur de la pêche

ART. 2. - La SPIE, bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation.

1) La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation.

2) Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du

En cas de dumping manifestement déloyale, la SPIE peut demander tout ou partie des trois surtaxes d'exploitation d'une surtaxe frappant le produit concurrent.

e) - Avantages liés

Autorisation d'ouvrir au profit de la SPIE un compte courant financier un compte courant financier de 25% du chiffre d'affaires de l'exportation des produits mauritaniens. Les modalités de mise en instruction de la Banque Centrale de Mauritanie. Exonération des droits et taxes sur les produits fabriqués par la SPIE pendant les premières années d'exploitation.

ART. 3. - La SPIE est tenue de respecter les obligations suivantes :

- utiliser en priorité les produits mauritaniens dans les fournitures disponibles à des conditions de qualité comparables à celles des produits d'origine étrangère ;
- employer et assurer des agents de maîtrise mauritanienne ;
- se conformer aux normes nationales ou internationales relatives aux services objet de son activité ;
- se conformer aux dispositions de l'ordonnance internationale ;
- disposer d'une organisation conforme aux dispositions réglementaires ;
- respecter les dispositions relatives au dépôt et à la conservation portant sur des titres ou d'acquisition de titres ;
- fournir les informations nécessaires pour contrôler le respect de l'ordonnance et le suivi des activités des services ;
- remplir les obligations prévues aux dispositions du présent décret ;
- la partie exonérée de l'impôt prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être versée dans un délai maximum de six (6) mois ou dans des parts de bénéfices des entreprises au titre de l'investissement ; les bénéfices réinvestis doivent être réinvestis dans un compte d'épargne à bilan intitulé "réserves".

En particulier, la SPIE est tenu de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent sont considérées " nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La Société est tenue de créer cinquante (50) emplois permanents dont cinq (5) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94 - 019
agrément de la CODIPA
prioritaires du Code des

ARTICLE PREMIER. - La des Produits Alimentaires régime des entreprises l'ordonnance n° 89-013 code des investissements unité de l'élevage de Pou C et agrément vaut unique programme visé ci-dessus.

ART. 2. - La CODIPA suivants :

a) - Avantages

Réduction des droits et une période de trois (3) signature du présent matériaux, biens d'équipement reconnaissables comme d'investissement agréé droits et taxes est réduite biens sus-visés.

b) - Avantages

Exonération de l'impôt une partie des bénéfices une, durée correspond années d'exploitation.

1) La partie non imposable du bénéfice brut d'exploitation

2) Le reliquat de bénéfice de l'impôt conformément

année d'exploitation

première année
deuxième année
troisième année
quatrième année
cinquième année
sixième année

c) - Avantages et

Réduction de service de service concernants auprès des du financement d'investissement roulement années d'exploitation

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la CODIPAL peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La CODIPAL est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la CODIPAL est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels d'équipement et pièces alinéa (a) ci-dessus sont présentés dans le présent décret.

ART. 5. - Le délai d'investissement à compter de la date de l'arrêté de Passé ce délai et si la mesure est effective, les dispositions ci-dessus sont considérées " nulles et non avenues".

ART. 6. - La date de constatation par arrêté du Comité National de Développement Rural et de Finances au plus tard de l'installation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. - La CODIPAL est tenue de créer (22) emplois permanents par an de faisabilité.

ART. 8. - La Société bénéficiaire est soumise au titre II de l'ordonnance n° 89-1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des investissements ci-dessus ne peut être inférieure à 5 ans.

ART. 10. - Les biens acquis au titre de droits et taxes à l'exportation ne peuvent être cédés sans l'autorisation expresse de la Commission Nationale de l'Investissement chargée des Finances.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-1989 portant code des investissements fait l'objet d'un avis de la Commission Nationale de l'Investissement. Le retrait de l'agrément entraîne le remboursement au Trésor des droits et impôts afférents obtenus pendant la période de l'investissement au régime de faveur de la date fixée par le décret.

Il sera, en outre, fait application de l'ordonnance n° 85-164 relative à l'application de l'ordonnance n° 89-1989 soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines activités.

ART. 12. - Les ministères de l'Industrie et du Développement rural et des Finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-013 du 2 février 1994 portant nomination d'un directeur au Ministère

ARTICLE PREMIER - Monsieur Hamadi ould Meimou Administrateur auxiliaire est nommé à compter du 30 septembre 1992 au Ministère des Mines et de l'Industrie.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94 - 020 du 13 février 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour une durée de trois (3) ans, Président et Membres, du conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" (PANPA).

Président :

- Monsieur Sidney Sokhona, Conseiller à la Présidence de la République ;

Membres :

- Monsieur Hacem ould Alioune Touré, représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports
- Monsieur Kane Cheikh, représentant du Ministère des Finances
- Monsieur Tandia Cheikhna, représentant du Ministère du Plan;
- Monsieur Mohamed Saghir ould Taghioullah, représentant du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur Mohamed Lemine
- Monsieur Ahmed
- de la Direction de
- Monsieur Hamadi
- du Ministère de
- Monsieur Kane
- Nouakchott ;
- Monsieur Mohamed
- représentant de
- Mauritanie ;
- Monsieur Ismail
- des Transitaires
- Monsieur Sidi
- représentant de
- Employeurs de
- Monsieur Hamadi
- représentant
- Autonome de
- l'Amitié";

ART.2 - Le Ministère des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Chargé de la Communication et des Relations avec le Peuple

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-015 du 2 février 1994 modifiant le décret n° 91-025/MI du 14/2/ 1991 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale (I.N).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale, pour un mandat de trois (3) ans :

Président : Abdou

Membres :

- Mohamed Habiboulah ould Abdou, représentant le ministère chargé de la Communication;
- Kane Hamidine, représentant le ministère chargé des Finances;
- Mohamed Lemine ould Sidi Hamid, représentant le ministère chargé des Relations avec le Parlement;
- Sidi Mohamed ould Khattary, représentant le ministère chargé de l'Orientation Islamique;
- Hamada ould Meinou, représentant le ministère chargé de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- Abdallahi ould Boumediana, représentant le ministère chargé du Plan;
- Mohamed Lemine ould Benahi, représentant le ministère chargé des Mines et de l'Industrie;
- Mohamed Abderrahamne ould Aly, représentant la banque Centrale de Mauritanie
- Mohamed ElMoctar ould Mohamed ElKheiratt, représentant le personnel.

Le reste sans changement.

ART. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°91 - 025 /MI du 14/2/91.

ART. 3 : Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94-016 du 2 février 1994 modifiant le décret n° 101 - 091 du 15/7/1991 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de Télévision de Mauritanie (T.V).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du conseil d'administration de la Télévision de Mauritanie pour un mandat de cinq ans :

Président :

- Moussa ould El Moctar
- Membres :**
- Ahmed Yacoub ould El Moctar, représentant le ministère chargé des Relations avec le Parlement;
 - Brahim ould R. ould El Moctar, représentant le ministère chargé des Finances;
 - Abdel Kader ould El Moctar, représentant le ministère chargé de l'Orientation Islamique;
 - Mohamed Sale ould El Moctar, représentant le ministère chargé de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
 - Moctar ould El Moctar, représentant la banque Centrale de Mauritanie
 - Brahim ould El Moctar, représentant le personnel.

ART. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 101 - 091 du 15/07/91.

ART. 3 : Le ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 001 du 5 février 1994 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ethmane Sid'Ahmed Yessa est nommé membre du Conseil Constitutionnel en remplacement de Monsieur Youssoufi Tandia, décédé, pour la durée qui reste à courir de son mandat.

ART. 2. - La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.